

Vu l'insuffisance des crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre II du budget local, Exercice 1875 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *soixante mille francs* est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre II, Exercice 1875.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 255. — DÉCISION du 13 décembre 1875 fixant à nouveau la composition de la ration hebdomadaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 16 mars 1861 sur la composition de la ration ;

Attendu que l'approvisionnement de lard salé existant actuellement au magasin des subsistances ne permet pas de délivrer cette denrée dans les mêmes conditions que par le passé ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Est provisoirement modifiée la décision du 16 mars 1861, en ce qui concerne la viande fraîche et le lard salé.

Art. 2. A partir du 13 décembre, la composition de la ration hebdomadaire est fixée comme suit :

1 repas de lard salé, le lundi ;

5 repas de viande fraîche, les mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Le vendredi il sera délivré une double ration de fayols, de riz, d'huile et de vinaigre, comme le prévoit l'arrêté du 16 mars 1861.